



الجمعية المهنية التونسية للبنوك والمؤسسات المالية

Association Professionnelle Tunisienne des Banques & des Etablissements Financiers

# STATUTS DE L'APTBEF

13 نج 8368 مونتبليزير تونس 1073. ص ب 45 تونس البلفيدير. الهاتف: 71840 422 الفاكس: 71845 844

13, Rue 8368 Montplaisir, 1073 Tunis -BP. 45 - Tunis Belvédère Tél: +216 71 840 422 - Fax: +216 71 845 844

[www.apbt.org.tn](http://www.apbt.org.tn)

## **DENOMINATION ET OBJET**

**Article premier** - En exécution de l'article 31 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, il est créé entre les établissements de crédit adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par cet article et les dispositions légales et réglementaires qui concernent ou concerneront les établissements de crédit. Cette Association porte le nom d'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers : elle est ci-après désignée sous le nom d'Association Professionnelle.

En font obligatoirement partie, en qualité de membre, les banques et les établissements financiers agréés conformément à la loi N°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Peuvent en faire également partie les établissements bancaires agréés conformément à la loi N° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes bancaires et financiers travaillant essentiellement avec les non résidents et les banques mixtes créés conformément à des conventions signées entre le Gouvernement Tunisien et des Gouvernements Etrangers.

Les membres de l'Association Professionnelle sont constitués des :

- Etablissements de Crédit agréés conformément à la loi N°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit ;
- Etablissement bancaires agréés conformément à la loi N°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;
- Banques mixtes créées conformément à des conventions signées entre le Gouvernement Tunisien et des Gouvernements Etrangers.

Le Siège de l'Association Professionnelle est fixé à Tunis, 13, Rue Omar Ibn Kaddeh Montplaisir, 1073 Tunis - B.P 45 Tunis - Belvédère. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil prévu ci-après.

La durée de l'Association Professionnelle est illimitée.

**Article 2** - L'Association Professionnelle a pour but :

1/ De servir d'intermédiaire entre ses membres, d'une part et les pouvoirs publics et la Banque Centrale de Tunisie d'autre part, pour toute question intéressant la profession.

2/ De faire appliquer par ses membres les décisions prises par les pouvoirs publics et la Banque Centrale ainsi que la réglementation relative à la profession.

3/ De créer, et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses membres.

4/ D'harmoniser les règles qui doivent les régir.

5/ D'assurer la représentation de ses membres dans les organismes et organisations où cette représentation est prévue.

6/ De s'intéresser au développement de l'épargne et à la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, de présenter toutes suggestions concernant ces intérêts généraux au Gouvernement et aux autorités monétaires.

7/ De solliciter auprès des autorités compétentes toutes les mesures et réformes qui peuvent être utiles à l'épargne et à l'activité économique.

8/ D'assurer la conciliation ou l'arbitrage dans les contestations qui peuvent être portées devant elle.

9/ De collecter les renseignements sur la solvabilité et la moralité du commerce en général et de les diffuser auprès des membres.

10/ De veiller au développement des bonnes relations de travail et de la promotion des conditions sociales dans les établissements membres.

11/ De promouvoir et de suivre la formation des personnels des établissements membres.

12/ Elle émet les avis prévus par la loi N° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

13/ Elle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession (conditions, regroupements, création de services communs); elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée d'assurer la direction effective des organismes communs que les établissements membres seraient amenés à constituer.

14/ Elle édite des recueils de textes en vigueur et des études sectorielles (recherches, doctrine, jurisprudence etc...) intéressant la profession avec des mises à jour auxquelles les établissements membres doivent souscrire.

**Article 3-** L'Association Professionnelle est qualifiée pour agir en justice dans toute instance où un des ses membres est en cause et où elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

**Article 4-** Les dirigeants de l'Association Professionnelle ont l'obligation d'informer le Ministère des Finances et la Banque Centrale de Tunisie de tous les changements survenus dans la composition du Conseil, et ce, dans le délai d'un mois.

Tout changement affectant le siège, les sections de l'Association Professionnelle et les organisations secondaires qui s'y rattachent, doit faire l'objet de la même formalité accomplie dans les mêmes conditions et délais.

## **ADMISSION – EXCLUSION**

**Articles 5-** Il sera constitué deux sections au sein de l'Association Professionnelle.

La première section est composée des établissements de crédit agréés en qualité de banque conformément à la loi 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux Etablissements de Crédit, les

banques agréées conformément à la loi 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragements d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et les banques mixtes créées conformément à des conventions signées entre le Gouvernement Tunisien et des Gouvernements Etrangers.

La deuxième section est composée des établissements de crédit agréés en qualité d'établissements financiers conformément à la loi N°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Chaque section est présidée par un Vice-Président élu conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

L'admission d'un membre est constatée en séance du Conseil suite à une demande présentée par l'établissement concerné.

L'exclusion d'un membre de l'Association Professionnelle résulte du retrait de l'agrément conformément à la législation en vigueur. Elle est constatée en séance du Conseil.

Dans tous les cas, la cotisation du membre au budget de l'Association Professionnelle reste obligatoirement due pour l'année.

## **BUDGET**

**Article 6** - Les recettes de l'Association Professionnelle se composent :

1/ D'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

2/ Des revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

3/ Des contributions supplémentaires des adhérents, notamment celles destinées à subvenir aux dépenses des organes communs constitués et dont la direction est confiée à l'Association Professionnelle.

4/ Du produit de la vente de fascicules ou ouvrages édités par l'Association Professionnelle ainsi que de tout autre produit résultant d'une activité autorisée par le Conseil.

**Article 7** - Les dépenses de l'Association Professionnelle comprennent :

1/ Les charges d'exploitation,

2/ Les frais expressément autorisés par le Conseil.

## **LE CONSEIL**

**Article 8** - L'Association Professionnelle choisit, parmi ses membres, un Conseil, siégeant à Tunis. Chacun des établissements membres choisis et acceptants sera représenté au Conseil par le Président Directeur Général, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Président du Directoire, un membre du Directoire, le Directeur ou son adjoint pour les établissements membres dont le siège social n'est pas en Tunisie. Le représentant au Conseil peut se faire suppléer en cas d'empêchement par une autre personne de son établissement remplissant les conditions ci-dessus.

Le nombre des membres du Conseil est fixé à douze dont huit représentants les banques et quatre représentants les établissements financiers.

**Article 9** - Les membres sont élus en Assemblée Générale au scrutin uninominal et à la majorité relative des voix exprimées.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les dits candidats.

**Article 10** - Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

**Article 11** - Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil par démission ou pour toute autre cause, le Conseil doit se compléter en procédant provisoirement à son remplacement par un membre de la même catégorie. La désignation ainsi effectuée est valable jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Si le représentant de l'établissement membre décède ou n'est plus en mesure de s'acquitter de son mandat, l'établissement concerné procèdera immédiatement à son remplacement.

**Article 12** - Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, et deux Vice-Présidents dont l'un représente les banques et l'autre les établissements financiers.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être réélus après une période de grâce de deux ans.

Le Conseil désigne un Délégué Général et parmi ses membres un Trésorier.

## **LE PRESIDENT**

**Article 13** - Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'Association Professionnelle auprès des tiers. Il dirige les travaux de l'Association Professionnelle conformément aux statuts et règlements. Il représente l'Association Professionnelle en justice. Il peut contracter en son nom dans les limites autorisées par la loi.

Le Président a le droit de déléguer ses pouvoirs au Délégué Général. Dans ce cas celui-ci verra sa responsabilité engagée.

**Article 14** - En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par l'un ou l'autre des deux vice-Président ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

En cas de démission du Président ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Conseil se réunit dans un délai n'excédant pas les quinze jours et élit un nouveau Président.

## **LE DELEGUE GENERAL**

**Article 15** - Le Délégué Général doit posséder une large expérience de l'ensemble des techniques bancaires et des connaissances étendues dans les domaines économique, juridique et social. Il ne doit ni appartenir au personnel de l'un des établissements cités à l'article 5 des présents statuts ni être administrateur de celui-ci.

**Article 16** - Le Délégué Général est chargé sous la responsabilité du Président du Conseil de la gestion administrative et financière de l'Association Professionnelle. Il propose et exécute le budget approuvé par le Conseil et voté par l'Assemblée. A cet effet :

- Il engage et règle les dépenses.
- Il perçoit les recettes en assurant notamment le recouvrement des cotisations.
- Il présente au Conseil à la clôture de chaque exercice un rapport sur la gestion financière de l'année précédente.
- Il reçoit les correspondances, les réclamations ou propositions des membres.
- Il assiste à toutes les réunions du Conseil et des Assemblées et assure la rédaction des délibérations et décisions du Conseil et des Assemblées Générales, il signe les procès-verbaux des séances.

Il assure la rédaction des communications, propositions ou demandes d'intervention adressées à la Banque Centrale de Tunisie. Il transmet à cette dernière les comptes rendus d'enquêtes effectuées par l'Association Professionnelle.

Il Transmet aux membres les notifications, instructions ou décisions de la Banque Centrale de Tunisie et des pouvoirs publics.

Le Délégué Général a la capacité de représenter l'Association Professionnelle dans les commissions et auprès des administrations publiques. Il représente l'Association à la Commission spéciale prévue par la loi N°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Il peut être désigné comme représentant des établissements membres dans les organismes communs qu'ils constitueraient.

## **LE TRESORIER**

**Article 17** - Le Trésorier présente au Conseil, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur la gestion financière de l'Association, après s'être assuré de la concordance des opérations de recettes et dépenses avec le budget autorisé par l'Assemblée.

Ce rapport est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

## **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

**Article 18** - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

La section des banques et la section des établissements financiers se réunissent conformément à un règlement intérieur régissant chacune des deux sections.

Le Conseil est convoqué par le Délégué Général sur instruction du Président.

Dans les délibérations du Conseil, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un des membres présents.

Les membres du Conseil sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions exercées par les membres du Conseil sont gratuites.

**Article 19** - Le Conseil ne peut pas délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent dispose d'une voix.

**Article 20** - Le Conseil examine tous les documents, propositions, mémoires, etc... qui lui sont adressés par les membres et statue sur la suite à leur donner.

Il examine les propositions de retrait d'agrément et les transmet avec son avis à la Banque Centrale de Tunisie.

Il examine les demandes d'adhésion à l'Association Professionnelle et constate l'exclusion d'un membre dont l'agrément lui a été retiré.

Il évoque les infractions à la réglementation des établissements de crédit, aux instructions de la Banque Centrale de Tunisie, aux accords et ententes conclus entre membres et peut proposer ou prendre lui-même, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés, des mesures disciplinaires.

Il doit intervenir, soit par lui-même, soit par délégation donnée à une ou plusieurs personnes membres ou non du Conseil, sur la demande des parties, comme arbitre dans les contestations entre les membres de l'Association Professionnelle.

Il propose à l'agrément de la Banque Centrale de Tunisie les ententes, amiables conclues entre les entreprises relevant de son autorité. Il en surveille l'application dès qu'elles sont rendues obligatoires.

Le Conseil représente tant les intérêts patronaux dans les discussions relatives aux questions sociales, que les directions des établissements membres dans les organismes paritaires ou autres qui pourraient être créés. Il peut déléguer ses pouvoirs à une commission restreinte qui peut comprendre des membres pris hors du Conseil.

Il peut être chargé par la Banque Centrale de Tunisie d'assurer, soit par lui-même, soit par délégation à un ou plusieurs personnes membres ou non du Conseil, la direction effective des organismes communs à la profession.

Il désigne les représentants de l'Association Professionnelle aux différents organismes ou commissions, à l'intérieur de la République ou à l'extérieur.

Il fixe en fin d'année les projets de budgets de l'Association Professionnelle qui seront présentés au vote de l'Assemblée.

Le Conseil peut décider d'élargir certaines de ses réunions à tous les membres de l'Association Professionnelle.

Il peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 21** - Les membres de l'Association Professionnelle se réunissent en Assemblée Générale annuelle sur convocation du Président.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour, elles doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

**Article 22** - Chaque établissement membre ayant acquitté la cotisation annuelle, dispose d'une voix de base et d'une voix additionnelle par tranche supplémentaire égale ou supérieure à Mille Millions de dinars du total du bilan.

**Article 23** - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un des membres présents.

**Article 24** - L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil conformément aux présents statuts.

Elle ratifie en matière de gestion financière les conclusions du Conseil.

Elle vote les budgets annuels.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

**Article 25** - En dehors de l'Assemblée Générale Annuelle et dans les cas urgents et graves, le Conseil peut, sans respecter le délai prévu à l'article 22 ci-dessus convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire les membres de l'Association Professionnelle dans le courant de l'année.

Les décisions des Assemblées ainsi convoquées ont la même autorité que celles de l'Assemblée Générale Annuelle.



**Article 26** - A la suite des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, un procès verbal est établi et signé par le Délégué Général.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 27** - Toute demande de modification des statuts doit être proposée par le Conseil ou signée par le tiers au moins des membres de l'Association Professionnelle et adressée au Président. Elle doit recueillir l'approbation préalable du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie. Sous cette réserve, la demande est portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra réunir les  $\frac{3}{4}$  des membres de l'Association Professionnelle. Dans ce cas, les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Président convoquera, dans le délai de 15 jours, une deuxième Assemblée dont les décisions prises à la majorité absolue des membres présents seront valables.

**Article 28** - Un règlement intérieur établi pour chacune des sections citées à l'art 5 ci-dessus et soumis au Conseil puis approuvé par l'Assemblée Générale, précise les conditions d'application des présents statuts.

Le Conseil peut modifier à tout moment ces règlements intérieurs.

La constitution de l'Association Professionnelle des Banques de Tunisie a fait l'objet d'une annonce numéro 915 au J.O.R.T numéro 20 des 19-23 Mai 1972 et de l'autorisation numéro 4054 du Ministère de l'intérieur en date du 17 Avril 1972

### **Sont abrogés les statuts du 11 janvier 1984**

Les présents statuts ont été amendés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (à compléter) après avis du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie.